

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023 Publication : 13/07/2023

COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 JUILLET 2023

Délibération n° 2023-54										
Nombre de membres afférents au	Nombre de membres en exercice: 19	Date d'affichage de la convocation :								
conseil: 19		6 juillet 2023								
TOTAL VOTANTS: = 13 Conseillers présents + 5 Représentés - 0 Non participation										
TOTAL VOIX EXPRIMEES: Pour: 18	+ Contre: 0	Abstention: 0								

Par suite d'une convocation en date du 6 juillet 2023, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 10 juillet 2023 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, LOZANO Karine, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR: A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales: Sylvie BERGES a donné pouvoir à Bernard ROUBY, Jean-Marc TREFEL a donné pouvoir à Annie BOUBY, Karim GHILACI a donné pouvoir à Gérard ROGGERO; Jérémy DUCAROUGE a donné pouvoir à Geneviève PAULY; Numen MUÑOZ a donné pouvoir à Cédric MUÑOZ

ARRIVEES EN COURS DE SEANCE : DEJEAN Aurélie à 18h35 (pendant l'examen du rapport $n^{\circ}1$ de l'ordre du jour - délibération $n^{\circ}2023-42$) ; DUFRESSE Audrey à 18h44 (pendant l'examen du rapport $n^{\circ}4$ de l'ordre du jour - délibération $n^{\circ}2023-45$) ;

ABSENT: RAMOS Patrick,

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Bernard ROUBY est désigné pour remplir cette fonction.

ૡૡૡૡૡૡ

RAPPORT N°13: PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2022 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX VARILHES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Messdames Messieurs,

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), les Conseils Municipaux des communes membres de tout établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) doivent être informés chaque année des activités de cet établissement.

Le rapport annuel d'activités ainsi établi accompagné du compte administratif est communiqué par l'EPCI à chaque commune membre avant le 30 septembre pour présentation aux conseils municipaux.

Il retrace l'activité de l'EPCI et l'utilisation des crédits engagés par l'EPCI dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant

Il est présenté par le maire au conseil municipal en séance publique, les délégués de la commune qui siègent au sein du conseil communautaire étant entendus à cette occasion.

Rien n'interdit au maire, en tant que président de la séance, d'ouvrir un débat à cette occasion en donnant la parole à des conseillers municipaux. La présence du président de l'EPCI n'est pas requise par la loi lors de cette séance. Toutefois, son audition par le conseil municipal peut être organisée, en application de l'article L. 5211-39, soit à la demande du président, soit à la demande du conseil municipal. Il appartient au maire et au président de fixer la date de son intervention qui peut être celle du jour où le rapport d'activité de l'EPCI doit être communiqué au conseil municipal ou, éventuellement, une autre date.

Le rapport établi par l'Agglo pour l'année 2022 est joint à la présente note de synthèse.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- prendre acte du rapport d'activités ainsi que des comptes administratifs de l'Agglo Foix Varilhes pour l'année 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU:

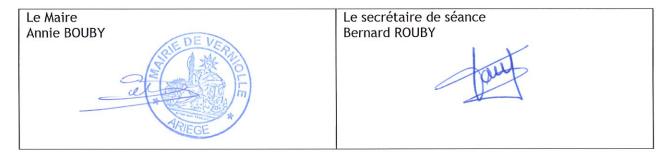
- la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le rapport d'activités 2022 de la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes ;
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT:

- que l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale ;
- que la commune de Verniolle est membre de la Communauté d'Agglomération

APRES EN AVOIR DELIBERE, VOTE: Pour: 18 - Contre: 0 - Abstention: 0

Article unique : PREND ACTE du rapport d'activité de la communauté d'agglomération Agglo Foix Varilhes pour l'année 2022.



Acte	certifié	exécutoire	par	le	Maire,	compte	tenu	de	sa publication	le,
de sa notification leet de sa transmission en Préfecture le										

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale

- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

